

Affiché du 16/01/2026 au 19/03/2025



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL-UD69-TSR
DDPP-SPE-IG

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-01,
portant mise en demeure
de la société AV LAQUAGE à Ternay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant la SARL AV LAQUAGE à poursuivre l'exploitation de ses installations et à réaliser l'extension de son site situé ZAC de Chassagne à Ternay ;

VU la déclaration de modification formulée par la société AV LAQUAGE le 17 janvier 2024 et les éléments d'appréciation joints (version 1 en date du 10 janvier 2024) ;

VU le courrier du 2 octobre 2024 adressé par l'inspection des installations classées à la société AV LAQUAGE et par lequel des éléments complémentaires d'appréciation sont demandés sur la déclaration du 17 janvier 2024 susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 19 novembre 2025 sur le site exploité par la société AV LAQUAGE ;

VU le courrier du 4 décembre 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'établissement exploité par la société AV LAQUAGE sur la commune de Ternay du 19 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que cette société n'a pas communiqué tous les éléments d'appréciation de l'impact de la modification déclarée le 17 janvier 2024, malgré les demandes de l'inspection en date du 2 octobre 2024, et qu'elle a déjà réalisé partiellement ces modifications ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé dispose : « l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite précitée du 19 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé dispose : « Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses [...] Paramètre [...] Fréquence : annuelle [...] Les bilans annuels sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite précitée du 19 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de façon annuelle les analyses de ses rejets atmosphériques depuis 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dispose :

« I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :
-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226),
-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface , »

CONSIDÉRANT que lors de la visite précitée du 19 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux à risque incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions précitées porte atteinte à la protection des intérêts fixés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AV LAQUAGE exploitant une installation sise 31B, Avenue ZAC de Chassagne sur la commune de Ternay est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation demandés par courrier du 2 octobre 2024 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées un état des stocks à jour des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé, en analysant les rejets atmosphériques de son installation et en transmettant le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en mettant en place le système de détection automatique d'incendie prévu par cet article 19 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Ternay.

Lyon,
Le 12 janvier 2026
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON